



C2500-Direction du cycle de l'eau-

DELIBERATION N° D.2021.04.20

du Conseil communautaire du 6 avril 2021

Occupation du domaine public non routier de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc par les exploitants de réseaux de communications électroniques.

Adoption des tarifs.

Date de la convocation : 30 mars 2021
Date d'affichage : 7 avril 2021
Nombre de conseillers en exercice : 76
Secrétaire de séance : M. Charles RODWELL
Rapporteur : M. Marc TOURELLE

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, M. Renaud ANZIEU, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, Mme Vanessa AUROY, M. Michel BANCAL, M. Jean-François BARATON, Mme Martine BELLIER, M. Patrice BERQUET, Mme Anne-Sophie BODARWE, M. Fabien BOUGLE, Mme Annick BOUQUET, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Sonia BRAU, Mme Christine CARON, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Violaine CHARPENTIER, M. François DARCHIS, M. Olivier Emmanuelle DE CREPY, M. Olivier DE LA FAIRE, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, M. Jérémy DEMASSIET, Mme Elodie DEZECOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Bruno DREVON, Mme Lydie DUCHON, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Laëtitia GAINARD-VIOT, M. Stéphane GRASSET, M. Kamel HAMZA, Mme Jocelyne HANNIER, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Arnaud HOURDIN, Mme Nathalie JAQUEMET, M. Christophe KONSdorFF, M. Henri LANCELIN, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Olivier LEBRUN, M. Emmanuel LION, M. Jean-Philippe LUCE, M. Alain NOURISSIER, M. Philippe PAIN, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Pascale RENAUD, M. Benoît RIBERT, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Richard RIVAUD, M. Charles RODWELL, Mme Dominique ROUCHER, M. Alain SANSON, Mme Martine SCHMIT, M. Jean-Christian SCHNELL, Mme Anne-France SIMON, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, Mme Sophie TRINIAC, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

M. Philippe BRILLAULT, M. Jean-Pierre CONRIE, Mme Valérie PECRESSE, M. Gwilherm PoulLennEC.
Mme Magali LAMIR (pouvoir à M. Pascal THEVENOT), M. Jean-Michel ISSAKIDIS (pouvoir à Mme Jane-Marie HERMANN), Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. Emmanuel LION), M. Erik LINQUIER (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Anne-Lise JOSSET (pouvoir à M. Charles RODWELL), Mme Lucie LONCLE DUDA (pouvoir à Mme Violaine CHARPENTIER), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), M. Gilles CURTI (pouvoir à Mme Marie-Hélène AUBERT), M. Pierre SOUDRY (pouvoir à Mme Sophie TRINIAC), Mme Sylvie D'ESTEVE (pouvoir à M. Jean-Christian SCHNELL), Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU (pouvoir à M. Bruno DREVON).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 et L.2121-29 ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L.45-9 (ex L.45-1), 46 et R.20-52 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.115-1 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du Code des postes et des communications électroniques ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu les budgets annexes assainissement de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 75 « produits de gestion courante », article 7588 « autres produits » ;

Aux termes des articles L.45-9 et L.46 susvisés du Code des postes et communications électroniques, les exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public bénéficient notamment d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier.

Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier peuvent autoriser les exploitants de réseaux ouverts au public à occuper ce domaine. Lorsqu'elles donnent accès à des exploitants de réseaux de communications électroniques, elles doivent le faire sous forme de convention dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles.

Elle peut donner lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret du 27 décembre 2005 susmentionné a fixé les redevances maximales d'occupation du domaine public non routier et les droits de passage sur le domaine public routier.

Ainsi, en ce qui concerne le domaine public non routier et ses dépendances tels que les égouts et galeries visitables, ces tarifs annuels sont les suivants :

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : 1 000 €,
- dans les autres cas, par kilomètre et par artère : 1 000 €.

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces redevances sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

La présente délibération a donc pour objet de fixer les redevances annuelles d'occupation du domaine public non routier de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dues par les exploitants de réseaux de communications électroniques à compter de 2021.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de fixer comme suit les redevances annuelles d'occupation du domaine publique non routier de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dues par les exploitants de réseaux de communications électroniques au taux le plus élevé, à compter du 1^{er} janvier 2021 :
 - dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : 1 000 €,
 - dans les autres cas, par kilomètre et par artère : 1 000 € ;
- 2) dit que ces redevances seront révisables au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;
- 3) dit que la recette correspondante sera inscrite aux budgets annexes de l'assainissement, section exploitation, chapitre 75 "produits de gestion courante", article 7588 "autres produits"
- 4) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer toute convention s'inscrivant

dans ce cadre et tout document y afférent.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 61

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de suffrages exprimés : 72 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 71 voix , 1 voix contre (Monsieur Renaud ANZIEU.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.